Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_64-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX

N° 2026_64

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
1er octobre 2026

Date d'envoi en Préfecture
9 octobre 2026

Date d'affichage
9 octobre 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
22	0	0

Séance du 05 Octobre 2026

Le lundi 05 Octobre 2026 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents : Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Christel DUBOIS, Lionel ROUQUET, Sylvie VACHON, Rodrigue ROUBY, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de SAINT-VICTOR, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anna GOURDOL, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Frédéric RANNAUD, Bérangère SABATIER, Yves LE GUELLEC

Etaient excusé(e)s : Guy PENSU

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Administration générale- Convention cadre de mutualisation entre la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et la Commune d'Allex

Madame Pascale REYNAUD, Adjointe au Maire, rappelle que pour mettre en commun des services entre collectivités et bénéficier de services mutualisés, il est nécessaire de signer une convention qui règle l'organisation et le fonctionnement de ces services.

La communauté de communes du val de Drôme a mis en place des services mutualisés dès 2008. A partir de 2010, a été établi une convention cadre permettant aux communes de recourir aux services mutualisés de la CCVD. La convention cadre avait pour objectif d'harmoniser le cadre des relations de mutualisation et d'éviter la multiplication des conventions isolées.

Cette convention a été mise à jour en décembre 2015 pour intégrer une grille de tarifs harmonisés et les évolutions du cadre juridique de la mutualisation.

Le conseil communautaire de la CCVD a modifié la convention cadre en février 2026 pour intégrer les évolutions des services mutualisés qui se sont développés depuis 10 ans.

Les services mutualisés concernent les missions suivantes :

- Services administratifs
- Services numériques
- Urbanisme
- Ressources techniques
- Eau et assainissement
- Equipements sportifs

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_64-DE

Un service commun peut associer des personnels intercommunaux et communaux de façon souple. Il peut être composé uniquement d'agents intercommunaux. Une commune ou une communauté de communes peut ensuite décider de rejoindre ce service et de mettre en commun du personnel.

La convention expose les possibilités de services mutualisés et fixe le cadre général de la mutualisation avec les principes d'organisation des services et de remboursement des frais.

Chaque service auquel il est possible de recourir ou de participer est présenté avec ses missions principales, la ou les collectivités d'origine des agents, le régime juridique du service.

Elle distingue principalement

→ **Les services itinérants ou ponctuels pour lesquels :**

- Ils sont destinés à répondre aux besoins de remplacements, de surcroît d'activités et de renfort occasionnel,
- Les temps d'intervention sont partagés entre les mairies en fonction des demandes et des urgences,
- Le coût de remboursement est calculé à l'heure à partir de la grille de tarifs correspondant au coût moyen horaire par catégorie d'agents de la fonction publique.
-

→ **Les services permanents pour lesquels :**

- Le service est garanti et organisé à l'année,
- Un engagement au minimum annuel est demandé avec une délibération du conseil municipal,
- Le coût de remboursement est défini en fonction de la nature des missions et défini dans les dispositions spécifiques en annexe de la convention.

Lorsqu'une commune décide de faire appel à un service mutualisé, sont présentés en annexes de la convention :

- Le règlement de fonctionnement,
- Les modalités d'organisation et
- Les détails des coûts de remboursement.

Les dispositions spécifiques pourront être amendées par les signataires de la convention pour s'adapter aux situations locales et au contexte général.
La mise en place de ces dispositions spécifiques en annexes évite de modifier la convention cadre et de délibérer à chaque évolution d'un service spécifique.

Le nombre et le contenu des annexes varieront donc en fonction des choix de mutualisation des communes.

Madame Pascale REYNAUD rappelle que la commune a délibéré en 2016 pour pouvoir bénéficier des services suivants :

1. **Services itinérants ou ponctuels**

- Secrétariat de mairie itinérant (annexe 1)
- Assistance aux marchés publics (annexe 4)
- Assistance informatique (annexe 6)
- Secrétariat de l'urbanisme (annexe 7)
- Cantonnier intercommunal (annexe 9)
- Mise à disposition matériel et véhicules (annexe 10)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (annexe 15)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_64-DE

Les missions concernées, le règlement de fonctionnement et les coûts de remboursement sont détaillés dans chaque annexe.

Pour ces services (hormis la mise à disposition du matériel et des véhicules pour lequel le coût est à la demi-journée), le coût de remboursement est un coût horaire facturé au réel selon une grille délibérée par le conseil communautaire de la CCVD.

Catégorie Fonction Publique Territoriale	**cat C - exécution**	**cat C - qualifiées ou encadrement**	**cat B**	**cat A**
salaire horaire et charges	17,34	19,51	22,88	29,59
frais de gestion 5%	0,87	0,98	1,14	1,48
COÛT UNITAIRE HORAIRE	**18,20**	**20,49**	**24,02**	**31,07**
frais de déplacement	1,8	1,8	1,8	1,8
COÛT UNITAIRE AVEC DEPLACEMENT	**20,00**	**22,29**	**25,82**	**32,87**

Signer la convention permet de recourir à ces services itinérants ou ponctuels sans obligation. Seuls les services utilisés sont facturés.

Mme Pascale REYNAUD rappelle que la commune fait appel aux services permanents suivants :

2. **Services permanents déjà utilisés par la commune**

- **Formations mutualisées (annexe 3)**
  La CCVD peut organiser des formations spécialement pour les personnels communaux à la demande des maires. Les formations sont organisées si un nombre suffisant de participants est inscrit (nombre minimum fixé par les organismes de formations). Elle peut aussi proposer des places disponibles dans des formations organisées pour son personnel.

  Le coût des formations pour les communes est un coût à la journée qui est calculé à partir du nombre de participants et du nombre de jours effectués.

- **Service d'information géographique (annexe 5)**
  Les communes ont à disposition :
  - un portail internet de consultation et d'édition des données géographiques logiciel INTRAGEO (cadastre et relevés de propriété, PLUi, réseaux etc.)
  - un portail internet de gestion des autorisations de droit des sols, logiciel Cart@DS
  - la possibilité d'obtenir des impressions de cartes spécifiques grand format
  - la possibilité de numériser des données (plans de cimetières, réseaux etc.)
  - la possibilité de prises de vue aériennes par drone

  Les communes participent financièrement au prorata de leur population en prenant charge 45% des coûts d'acquisition et de maintenance des logiciels et du matériel, hébergement des données.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_64-DE

- **Instruction des autorisations d'urbanisme et contrôle des conformités (annexe 8)**
  Le service instructeur mutualisé assure pour toutes les communes de la CCVD qui en font la demande :
  - L'instruction des autorisations d'urbanisme des communes lorsqu'elle n'est plus assurée par l'Etat ;
  - Le récolement des autorisations d'urbanisme instruites par la CCVD.

  Plus largement, il conseille les élus des collectivités membres et mutualise les réflexions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire dans le périmètre de la CCVD.

  Malgré le transfert de plein droit de la compétence en matière d'urbanisme aux EPCI et notamment à la CCVD, en application de la loi ALUR, depuis le 27 mars 2017 ; la commune, reste seule compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

  La participation au coût de service est un coût à l'acte facturé au tarif suivant depuis le 1 juillet 2022 :

Certificat Urbanisme	39 €	Déclaration préalable	90 €
Permis de Construire	130 €	Permis d'aménager	130 €
Autorisation de travaux	145 €	Contrôle de conformité	62 €

  Ce barème peut être revu chaque année, afin de trouver l'équilibre entre les charges salariales portées par la CCVD et les recettes de la facturation aux communes.

Mme Pascale REYNAUD informe que depuis 2026, un service est proposé à toutes les communes :

3. Un nouveau service permanent proposé

- **Assistance technique mutualisée « eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales » (annexe 17)**
  Cette assistance peut assurer les missions suivantes :
  - Assistance à la mise en œuvre du Contrat Eau & Climat (CEC) de l'agence de l'eau, assistance administrative sur les pré-requis de l'AERMC,
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des communes pour accompagner la mise en œuvre de leurs projets dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif inscrits au CEC,
  - Animation en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du CEC
  - Assistance à l'exploitation des services d'eau potable ou d'assainissement collectif (dont suivi du délégataire, DECI...)

  Les coûts du service sont réputés comprendre le salaire, les charges, les frais de déplacements, les frais de gestion administrative et financière (gestion de la paye, des congés, de la carrière) selon la règle suivante : salaires et charges au réel, participation aux frais de gestion 5% des salaires et charges, frais de déplacement au réel

Le remboursement de ces coûts inclut, en fonction des missions confiées, les aides éventuelles perçues.

Pour ce nouveau service permanent, un engagement annuel est obligatoire, les coûts du service, si mobilisé, sont facturés en année n+1 au réel de l'utilisation.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261005-DCM_2026_64-DE

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de délibérer pour l'autoriser à signer la convention-cadre de mise à disposition de services entre la Commune et la CCVD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le principe du recours à des services mutualisés itinérants ou ponctuels en cas de maladie, congés, formations, surcroît de travail, vacance de poste,
- **D'autoriser** la Maire à signer la convention cadre de mutualisation des services jointe à la présente délibération entre la Commune et la Communauté de Communes du Val de Drôme,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Mme Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER

MAIRIE D'ALLEX
DRÔME

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :
- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.